

OMPI



PCT/WG/1/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 21 avril 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session
Genève, 26 – 30 mai 2008**

PROPOSITIONS D'ISRAËL

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions figurant dans l'annexe ont été présentées par Israël et reçues par le Bureau international le 14 mars 2008 en réponse à la circulaire C. PCT 1125.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans le présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS D'ISRAËL

Conformément à la décision prise par l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération internationale en matière de brevets (Union du PCT) ayant eu lieu à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 et pour faire suite à la circulaire C.PCT 1125, Israël soumet les points supplémentaires ci-après en vue de leur examen éventuel à la prochaine session du Groupe de travail du PCT, avant la tenue de la session de septembre 2008 de l'assemblée.

1. CRITERES A DEFINIR AUX FINS DE L'ADJONCTION D'UNE NOUVELLE LANGUE DE PUBLICATION POUR LE SYSTEME DU PCT

Les éléments à prendre en considération avant de décider d'ajouter une nouvelle langue de publication au système du PCT sont les suivants :

- nombre de personnes dans le monde pour lesquelles l'adjonction d'une langue de publication faciliterait encore davantage l'accès au système du PCT; en d'autres termes, il convient d'évaluer si la nouvelle langue de publication est largement comprise et utilisée dans le monde;
- évaluation des répercussions financières de cette adjonction et prévisions en ce qui concerne la question de savoir si ces répercussions seraient compensées par une augmentation du nombre de demandes déposées selon le PCT provenant de ce pays ou groupe de pays;
- évaluation des tendances en matière de dépôt dans ce pays (nombre total de demandes, nombre de demandes nationales et nombre de demandes selon le PCT);
- possibilité de fournir un service de traduction par machine (comme l'a fait le KIPO).

2. RESPECT DES DELAIS POUR LA RECHERCHE ET L'EXAMEN INTERNATIONAL

L'établissement du rapport de recherche internationale, au sens de l'article 15.1), est un service essentiel à assurer aux utilisateurs du système du PCT. D'une manière générale, l'administration chargée de la recherche internationale est tenue, conformément aux dispositions du PCT, de délivrer un tel rapport et une opinion écrite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche. Mais, malheureusement, certains déposants reçoivent le rapport de recherche internationale concernant une demande selon le PCT un an ou un an et demi après le dépôt de celle-ci.

Le fait de ne pas établir le rapport de recherche dans les délais prive le déposant de la possibilité de bénéficier d'une évaluation de l'état de la technique dans le domaine concerné et de prendre une décision quant à la poursuite de la procédure par le dépôt d'une demande nationale. En outre, le déposant, qui a investi de l'argent dans le dépôt d'une demande selon le PCT, se voit aussi privé de la possibilité de faire usage du rapport de recherche et de l'opinion écrite délivrés par l'administration chargée de la recherche internationale dans le cadre des efforts qu'il déploie pour attirer d'éventuels investisseurs intéressés par l'invention.

Les répercussions financières de l'omission de fournir un rapport de recherche peuvent donc être considérables.

Nous pensons que, à tout le moins, il devrait être possible de différer encore l'ouverture de la phase nationale pour les déposants dont le rapport de recherche internationale n'a pas été établi au moins avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Le règlement d'exécution pourrait être modifié de telle sorte qu'il prévoit, par exemple, un report unique de six mois à compter du trentième mois, gratuitement.

Cette possibilité engendrerait des économies substantielles pour les déposants du PCT.

Afin de ne pas négliger l'équilibre entre les droits des déposants et ceux (intérêts) des tiers, la procédure de publication et d'accès aux autres documents du PCT devrait continuer à être liée au site PATENTSCOPE®.

En outre, tous ces reports devraient être autorisés par l'OMPI et affichés sur le site PatentScope.

3. SIMPLIFIER LE TRAITEMENT DES LISTAGES DE PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Il convient de modifier les instructions administratives afin que les déposants puissent déposer non seulement des listages de séquences et des tableaux sous forme électronique (partie 8) mais aussi des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux dans une partie distincte de la description, à la fin de la demande. Il devrait être possible de déposer des listages de programmes d'ordinateur sous forme électronique uniquement, étant entendu que les autres parties de la demande seraient déposées sur papier. Dans ce cas, le déposant bénéficierait aussi, comme pour les longs listages de séquences, d'un plafond pour la taxe internationale de dépôt (400 fois la taxe par feuille, conformément au barème de taxes).

L'encadré n° IX (bordereau) devrait être modifié en conséquence.

4. REEVALUATION DE LA REGLE 11

Afin de suivre le progrès technique et l'évolution des publications électroniques internationales, il conviendrait de faire preuve de plus de souplesse en ce qui concerne les conditions matérielles de la demande internationale.

Par exemple, les dessins en couleur devraient être acceptés aux fins d'une meilleure compréhension de l'invention.

Il existe certains types d'inventions pour lesquelles la présentation de dessins en couleur est plus qu'essentielle à leur compréhension. Exemples de demandes de ce type : les méthodes et les instruments de colorisation ainsi que les biotechniques.

Les déposants souhaitent que les dessins soient publiés en couleur afin d'offrir une description précise de la technique ou de la méthode de colorisation ainsi que de l'utilité de l'invention.

5. FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

L'utilisation d'un formulaire international normalisé par les déposants pour l'ouverture de la phase nationale devrait être facultative et ne pas constituer une condition de validité.

Parallèlement, le client PCT-SAFE devrait s'adapter à l'introduction d'un nouveau formulaire générique universel à utiliser aux fins de l'ouverture de la phase nationale ou d'un dépôt national auprès de tous les offices PCT.

Un tel formulaire permettrait de rationaliser la procédure d'ouverture de la phase nationale et aurait un effet d'harmonisation sur les conditions d'ouverture de cette phase.

Cet élément peut nécessiter une assistance aux fins de l'inscription du titre dans les langues nationales de l'office.

Il convient de noter qu'il semble exister une possibilité de redéfinition des données nécessaires à une demande d'entrée dans la phase nationale selon le PCT, par exemple il pourrait être possible de se fonder sur le corps de la demande fournie par l'OMPI.

Avantages :

- un environnement unique à la disposition des déposants souhaitant utiliser la voie électronique pour le dépôt des demandes selon le PCT, des demandes nationales et des demandes d'ouverture de la phase nationale;
- la possibilité d'automatiser la séquence des tâches dans les offices aux fins des dépôts.

[Fin de l'annexe et du document]